

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTÉRÊTS



Approuvé par délibération n° 5 en date du 16 décembre 2024

Plan de Prévention des risques liés aux relations d'intéressement

Sommaire

Préambule	p.3
I. Principes généraux	p.4
1- Références juridiques	p.4
2- Définitions	p.4-5
II. L'information et la formation	p.5
1- L'information	p.5
2- La formation	p.5
III. L'identification des situations à risques	p.6
1- La déclaration d'intérêts	p.6
2- La tenue des listes	p.6
3- L'analyse des dossiers	p.6
4- Le dispositif de recueil et traitement des signalements de Manquements au devoir de probité	p.6
IV. La gestion des conflits d'intérêts	p.7
1- La procédure de déclaration	p.7
2- Le déport	p.7
3- L'arrêté de déport	p.7
V. Les conséquences des conflits d'intérêts	p.7
1- Sur le plan administratif	p.78
2- Sur le plan pénal	p.8-9
VI. La transparence et la communication	p.9
1- La publication des déclarations des conflits d'intérêts	p.9
2- Le rapport annuel	
Conclusion	p.9

Préambule

Dans la continuité de l'article 1 de la charte de l'élue local-e qui stipule que : « *l'élue local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité* », le présent rapport présente les mesures que la Commune met en œuvre pour prévenir et détecter les atteintes à la probité, tant au niveau des élu-es que de l'administration communale, voire de ses partenaires.

En application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013, les situations de conflit d'intérêts peuvent concerner :

Les personnes titulaires d'un mandat électif local :

- Les exécutifs locaux
 - Présidents de conseils régionaux et généraux
 - Maires, présidents d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, d'un syndicat mixte, d'un établissement public (ex. : centre communal d'action sociale).
- Les autres élus locaux :
 - Vice-présidents des régions et départements
 - Conseillers régionaux et généraux
 - Adjointes et conseillers municipaux
 - Vice-présidents et membres du bureau d'un EPCI
 - Conseillers communautaires, délégués communaux
 - Autres vice-présidents et membres de l'organe délibérant d'un établissement public.

Les personnes chargées d'une mission de service public :

- Les agents publics, qu'ils soient : titulaires d'une délégation de signature ou placés sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique.
- Les personnes privées exerçant une activité de service public, comme les délégataires de service public.

L'objectif de ce plan de prévention des risques liés aux relations d'intéressement est double. C'est d'une part protéger l'intégrité des décisions publiques et garantir la transparence dans la gestion des affaires municipales et d'autre part, sensibiliser les agents et élus aux risques de conflit d'intérêt et mettre en place des mesures préventives.

I. Principes Généraux

1. Références juridiques

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Parallèlement, l'article 432-12 du code pénal définit le délit de prise illégale d'intérêts comme « *le fait, par une personne [...] investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement* ».

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique indiquait, dans son rapport d'activité de 2019, qu'en dehors des incompatibilités prévues par la loi, « *le cumul des fonctions publiques est possible, mais demeure susceptible de faire naître un conflit d'intérêts. Le point central de l'appréciation est alors de savoir si les décisions concernent l'intérêt général, défendu par le responsable public au titre de sa mission de service public, ou un autre intérêt, par exemple personnel. En effet, la participation à une décision pouvant être regardée comme interférant directement ou indirectement avec un intérêt personnel, matériel ou moral, du responsable public, comporte un risque pénal et déontologique important* ».

À titre d'exemple, un élu cumulant plusieurs mandats se trouve dans une situation de conflit d'intérêts lorsqu'une entité au sein de laquelle il siège vote l'attribution d'une subvention à une autre structure dans laquelle il exerce également un mandat. Par conséquent, afin d'éviter tout risque pénal ou d'annulation de la délibération, il appartient à l'élu intéressé de s'abstenir d'intervenir dans les travaux préparatoires de la délibération et de prendre part au vote de celle-ci.

2. Définitions

La définition donnée par l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, met en évidence trois critères du conflit d'intérêts :

- Le responsable public doit détenir un intérêt. Cet intérêt peut être direct (une autre activité professionnelle) ou indirect (l'activité professionnelle du conjoint), privé (la détention d'actions d'une entreprise) ou public (un autre mandat électif), matériel (une rémunération) ou moral (une activité bénévole ou une fonction honorifique).
- Cet intérêt doit interférer avec l'exercice d'une fonction publique. L'interférence peut être matérielle (une activité professionnelle spécialisée dans un certain secteur), géographique (les intérêts détenus dans une commune) ou temporelle (des intérêts passés).
- Cette interférence doit « influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Ce critère implique d'examiner l'intensité de l'interférence au cas par cas : il y a un conflit d'intérêts quand l'interférence est suffisamment forte pour soulever des doutes raisonnables quant à la capacité du responsable public pour exercer ses fonctions en toute objectivité. A ce titre, pour prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, les élus sont astreints à des obligations déclaratives et des règles de déport qui les mettent à l'abri de toute immixtion dans

des dossiers susceptibles d'interférer avec les intérêts privés. A défaut, ils s'exposent à des sanctions pénales.

S'il est normal pour une personne d'avoir des liens d'intérêts, qu'il s'agisse de biens matériels possédés, d'activités exercées ou d'engagements personnels, pour les responsables publics, certaines situations sont susceptibles de nuire au bon exercice de leurs fonctions, à l'intégrité des décisions publiques et à la confiance des citoyens envers les élus.

II. L'information et la formation

1. L'information

- La charte des élus est lue à chaque installation de l'assemblée délibérante
- La charte de déontologie des élus a été approuvée par l'assemblée délibérante, lors du conseil municipal du 16 décembre 2024 (délibération n°5)
- La désignation d'un référent déontologue : par délibération n°4 en date du 19 février 2024, le référent déontologue a été désigné, pour toute la durée du mandat, il s'agit de Maître BONINO, ancien bâtonnier. Il peut être saisi directement par tout élu de la commune, par voie écrite et par mail à l'adresse suivante : jc@bonino60.fr, en précisant en objet « saisine du référent déontologue – Ville de Creil ».
Le référent déontologue étudie les éléments transmis par l'élu, peut demander des éléments complémentaires et recevoir l'élu. Les avis et conseils du référent déontologue sont consultatifs.
Le référent déontologue répond également à toutes questions posées par les élus et portant sur les risques liés aux relations d'intéressement et leur prévention.
- La diffusion de supports pédagogiques : brochures et guides pratiques
- La diffusion du tableau des peines encourues en cas de corruption et trafic d'influence

2. La formation

La mise en place de modules de formation sur l'éthique, la transparence et la gestion des conflits d'intérêts, pour les élus.

III. L'identification des situations à risques

1. La déclaration d'intérêts

L'obligation pour chaque élu de remplir une déclaration d'intérêts, précisant les activités professionnelles, les activités associatives, les participations financières et les liens familiaux ou personnels pouvant créer des conflits.

2. La tenue de listes

- Elaboration d'une liste non exhaustive de situations à risque, incluant : les relations familiales ou amicales avec des fournisseurs ; la participation à des projets où un intérêt personnel peut être engagé.
- Elaboration de la liste des élus déclarant leur situation d'intéressement en début de mandat et en cours de mandat en cas de modification de leur situation. Cette liste sera diffusée aux services administratifs de la commune pour éliminer dans les réunions et les actes administratifs tout risque d'atteinte à la probité.

3. L'analyse des dossiers

L'évaluation systématique des dossiers présentés en commissions municipales, en commissions relatives à la commande publique, en conseil municipal pour identifier les situations potentiellement conflictuelles.

4. Le dispositif de recueil et de traitement des signalements

Un dispositif de recueil mis en place permettra aux élus et aux citoyens de signaler, au Maire et au service du secrétariat général et assemblées, tout manquement au devoir de probité.

L'Agence française anticorruption et l'AMF ont publié, le 22 novembre 2024, un guide sur les risques d'atteintes à la probité accompagné d'un « outil d'auto-évaluation » destiné aux élus leur permettant de se questionner sur leurs connaissances en matière de déontologie.

Voici le lien pour accéder à cet outil d'auto-évaluation :

<https://www.galileo.finances.gouv.fr/index.php/793345?lang=fr>

IV. La gestion des conflits d'intérêts

1. Les procédures de déclaration

L'établissement de procédures claires permettent de signaler un conflit d'intérêts dès qu'il est identifié au Maire et au service du secrétariat général et assemblées.

En revanche, en cas de survenance d'une situation de conflit d'intérêts, l'intéressé devra se conformer aux obligations prévues par la loi n° 2013-907 et son décret d'application (décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014), lesquels organisent une obligation générale d'abstention d'agir ou de décider.

Les élus remplissent et mettent à jour une déclaration d'intérêts qui précise les activités professionnelles, les participations dans des entreprises, les relations familiales, etc. Ils en informent le Maire, les services concernés, des intérêts particuliers qui pourraient influencer leurs décisions.

2. Le déport

Dès lors qu'il existe un risque potentiel de conflits liés aux relations d'intéressement, en séance du Conseil Municipal, d'une commission municipale ou en réunion de travail, l'élu concerné se retire de la discussion et du vote sur les questions ou affaires dans lesquelles il a un intérêt.

Le déport est consigné dans le procès-verbal de la réunion.

Lorsqu'il estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, l'élu en informe le Maire et le service du secrétariat général et assemblées, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

3. L'arrêté de déport

Le Maire prend un arrêté pour déterminer les questions pour lesquelles la personne intéressée devra s'abstenir d'exercer ses compétences.

V. Les conséquences des conflits d'intérêts

1. Sur le plan administratif

L'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales définit comme illégales « *les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

Il résulte de ces dispositions que « *la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération d'un conseiller municipal intéressé à l'affaire qui fait l'objet de cette délibération, c'est-à-dire y ayant un intérêt qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, est de nature à en entraîner l'illégalité ; que, de même, sa participation aux travaux préparatoires et aux débats*

précédant l'adoption d'une telle délibération est susceptible de vicier sa légalité, alors même que cette participation préalable ne serait pas suivie d'une participation à son vote, si le conseiller municipal intéressé a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération » (CE, 12 oct. 2016, n°387308).

2. Sur le plan pénal

Le conflit d'intérêts peut non seulement entraîner l'illégalité des délibérations adoptées, mais également constituer le délit de prise illégale d'intérêts, prévu par l'article 432-10 du Code pénal.

Définition : L' élu prend part à une délibération ou une décision dans laquelle il a un intérêt personnel, direct ou indirect.

Sanctions : La prise illégale d'intérêts est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction (article 432-12 du Code pénal).

Ce délit s'inscrit parmi les atteintes à la probité, aux côtés de cinq autres infractions pénales auxquelles les élus sont exposés dans l'exercice de leurs fonctions. Selon le rapport annuel 2023 de l'Observatoire de SMACL Assurances, les manquements au devoir de probité constituent la première cause de poursuites et de condamnations des élus locaux.

Les infractions relatives au manquement au devoir de probité, telles que définies par les articles 432-10 et suivants du Code pénal, incluent :

La corruption :

Définition : Le fait pour un élu ou un agent public de recevoir, de demander ou d'accepter un avantage en échange de l'exercice de ses fonctions.

Sanctions : La corruption est punie de 10 ans d'emprisonnement et de 1 000 000 euros d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction (article 432-11 du Code pénal).

En cas de corruption active, c'est-à-dire si la personne propose un avantage à un élu, les sanctions peuvent être similaires.

L'octroi d'avantage injustifié dit « favoritisme »

Définition : Atteinte à l'égalité des chances entre les candidats, lorsque des contrats publics sont attribués de manière préférentielle.

Sanctions : Le délit de favoritisme est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 200 000 euros d'amende dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction (article 432-14 du Code pénal).

Le trafic d'influence (passif) :

Définition : Le fait d'accepter ou de demander un avantage, pour en contrepartie, user de son influence sur une autorité ou une administration publique.

Sanctions : Le délit de trafic d'influence est puni de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction (Article 433-2 du Code pénal).

Le détournement de fonds publics

Définition : Le fait de détruire, détourner ou soustraire des fonds ou biens publics qui ont été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission

Sanctions : Le délit de détournement de fonds publics est puni de 10 d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 d'euros, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction (Article 432-10 du Code pénal).

La concussion

Définition : L'extorsion, par un agent public, de sommes d'argent ou d'avoirs, en abusant de ses fonctions.

Sanctions : La concussion est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction (Article 432-10 du Code pénal).

VI. Transparence et Communication

1. La publication des déclarations d'intérêts

La Haute autorité pour la transparence de la vie publique a mis en place son site internet (<http://www.hatvp.fr/index.html>).

Depuis 2016, les formulaires de déclaration de situation patrimoniale et des déclarations d'intérêt devront être transmises via le téléservice ADEL à cette adresse : <https://declarations.hatvp.fr/#/>, par les élus et agents concernés aux termes de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013.

2. Le rapport annuel

Un rapport annuel sur les conflits d'intérêts, incluant un bilan des situations signalées et des mesures prises sera rédigé et présenté une fois par an à l'assemblée délibérante.

Conclusion

Le respect des principes d'éthique et de transparence est fondamental pour maintenir la confiance des citoyens dans leurs représentants. Ce plan de prévention des conflits d'intérêts vise à garantir l'intégrité des décisions prises par les élus et à renforcer la responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions.

La Ville de Creil s'engage à promouvoir une culture de transparence et d'intégrité dans la gestion des affaires publiques.

Ce plan sera régulièrement mis à jour en fonction des évolutions législatives et des retours d'expérience.